

Le 11 mai 2000

Référence fichier :	guide lieux musicaux EINS 2000 v6 guide lieux musicaux EINS 2000 v6 guide lieux musicaux EINS 2000 v6
Affaire	LIEUX DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE Le décret 98-1143 : un guide méthodologique Projet de guide – version 6

## PREFACE

Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, pris en application de la loi cadre en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, constitue l'aboutissement d'une longue réflexion concertée, menée avec l'ensemble des professionnels du secteur des musiques amplifiées et les ministères concernés par la lutte contre le bruit. Ce dispositif concerne tous les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. Il vise à concilier le fonctionnement des lieux de diffusion avec le respect du droit à la tranquillité des riverains de ces établissements, et prévenir les risques liés à l'exposition à de forts niveaux sonores

Une étude de l'impact des nuisances sonores est demandée aux exploitants de lieux entrant dans le champ d'application de cette nouvelle réglementation. Elle doit être adaptée au cas particulier que constitue chaque établissement. C'est pourquoi les textes n'en détaillent pas le contenu. Toutefois, conscient de l'aspect peu habituel d'une telle démarche dans ce secteur d'activités, le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a souhaité fournir, à la fois aux commanditaires de ces études et aux organismes chargés de la réaliser, un outil qui les aidera à mieux appréhender cette mission et répondre aux exigences réglementaires. Ainsi, il a confié au Groupement de l'Ingénierie Acoustique (GIAC), en tant qu'organisme représentatif des professionnels du domaine de l'ingénierie acoustique, la mission de définir le plus précisément possible, à partir des exigences réglementaires, les éléments qui doivent figurer dans l'étude d'impact d'un établissement diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Ce guide, fruit d'un travail collectif des membres du GIAC, en étroite collaboration avec la mission bruit du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, a vocation à répondre aux attentes des différents acteurs concernés et constitue une aide à la décision et à l'exploitation pour les gestionnaires d'établissements.

Nous espérons qu'il pourra vous apporter une aide précieuse en vue d'une meilleure maîtrise de la problématique des niveaux sonores dans les lieux musicaux.

Laurent Droin  
Président du GIAC

Pascal Lemonnier  
Chef de la Mission Bruit



## PREAMBULE

---

La musique amplifiée s'imisce à chaque instant dans notre quotidien. La fréquentation des lieux qui diffusent ce type de musique va croissante. Le bruit apparaît au premier rangs des nuisances que la population stigmatise. Musique pour les uns, bruit pour les autres, la musique amplifiée s'inscrit à la croisée de deux tendances sociologiques en opposition apparentes.

La prise de conscience collective de cet antagonisme a mis en évidence la nécessité d'une réglementation d'application propre à ce domaine, moins générale que ne l'est la réglementation du 18 avril 1995 (décret n°95-408) sur les bruits de voisinages.

Le décret n°98-1143 du 15 décembre 98 concrétise ce mouvement.. Concilier l'exercice d'une activité réputée bruyante avec la tranquillité des riverains et préserver la santé publique constituent ses premiers objectifs. Cette réglementation s'est nourrie de 1994 à 1998 d'une vaste concertation des différents acteurs impliqués dans la diffusion de musique amplifiée. Parmi les nouvelles obligations des exploitants de lieux musicaux figure la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores. C'est le contenu et la démarche de cette étude qui constituent le coeur de ce guide. Celui-ci a également pour ambition de devenir un outil pratique d'aide à la maîtrise des divers aspects de la diffusion musicale.

La première partie expose les problématiques mises en jeu. Elle souligne les intérêts divergents des différents acteurs.

Satisfaire l'ensemble des objectifs reste possible, aussi contradictoires puissent-ils paraître : une démarche cohérente, rigoureuse et complète, doit permettre de concilier l'ensemble des intérêts des parties en présence et de garantir la pérennité d'une activité. La présentation explicite et détaillée de cette démarche fait l'objet de la deuxième partie du guide.

Une fois celle-ci connue et maîtrisée, il convient de s'assurer qu'elle a été conduite formellement de bout en bout. Ainsi, l'application du décret n°98-1143 requiert le contrôle du respect des objectifs visant à protéger l'environnement et la santé publique. Ce thème fait l'objet de la troisième partie.

A l'instar de la majorité des réglementations imposant une étude d'impact, le décret n'en détaille pas le contenu. Les informations devant figurer dans ce document sont en effet

fonction de la situation particulière de chaque établissement. Cependant, la circulaire accompagnant la publication de la réglementation prévoyait la rédaction du présent guide méthodologique sur la réalisation de l'étude d'impact. Aussi la quatrième partie est-elle consacrée aux éléments clés de cette mission. Elle en décrit le contenu dans un langage accessible à tous : spécialistes comme non-spécialistes.

Appuyé sur ces quatre volets, le présent document se veut ainsi l'accompagnement indispensable de l'outil de régulation que le décret 98-1143a vocation à devenir.

# **I. LES LIEUX DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE : UNE PROBLEMATIQUE COMPLEXE**

---

## **I.A. LES DIFFERENTS ACTEURS ET LEURS INTERETS**

### **I.A.1. Le Public**

Le public des lieux musicaux est en quête de sensations fortes, liées à l'ambiance et à la musique diffusée dans le lieu. Les grands concerts en extérieur, l'utilisation des baladeurs ou la diffusion sonore à forts niveaux dans les discothèques y ont peu à peu associé la recherche de perception par tout le corps des vibrations, plus particulièrement dans les basses fréquences. Il convient donc que le niveau sonore soit suffisamment élevé afin de créer ces "meilleures conditions possibles d'écoute ou de sensation", sonores et vibratoires. Le décret fixe un niveau maximum de 105 dB(A) qui respecte parfaitement ce souhait tout en limitant les risques de désordres auditifs.

### **I.A.2. Les disc-jockeys**

Ils ont pour mission de divertir le public, et d'animer la soirée. Souvent placés hors de la zone directement couverte par les enceintes, ils n'ont pas toujours conscience des niveaux sonores mis en jeu. Au fur et à mesure que la soirée avance, ils ont tendance à augmenter le volume sonore pour, par exemple, pallier l'effet de diminution du niveau perçu par le public ou par eux-mêmes (élévation temporaire du seuil d'audition). Cette augmentation peut également intervenir au moment d'une transition entre deux morceaux, toujours afin d'éviter une sensation de diminution du niveau sonore. Les tentations ou occasions d'augmenter le niveau sonore sont donc nombreuses, tandis que celles de le diminuer restent inexistantes. Aux commandes de puissances d'émission sonore toujours accrues, les disk-jokeys restent enclins à surenchérir sur les attentes supposées d'un public avides de décibel

### **I.A.3. Les ingénieurs du son ou sonorisateurs**

Lors de la diffusion de musique vivante (concerts), l'ingénieur du son est chargé d'ajuster le niveau sonore à la fois aux caractéristiques de la salle et aux exigences artistiques. La source sonore (les musiciens sur scène) est beaucoup plus difficile à appréhender et à maîtriser que dans le cadre de la diffusion de musique enregistrée. En effet, le sonorisateur n'a pas le contrôle complet des niveaux sonores, dans la mesure où ces derniers dépendent

également des réglages des musiciens jouant sur scène. Ce point est particulièrement critique dans les petites salles où le volume sonore émanant de la scène peut parfois dépasser celui délivré par le système de sonorisation en « façade ». La situation devient de ce fait extrêmement difficile à gérer. La problématique est différente dans les grandes salles, lorsque le système de diffusion est composé de seulement deux, ou même quatre points de diffusion : la décroissance spatiale du son « impose » un niveau très élevé sur le public à proximité des enceintes afin que le niveau reste « conséquent » aux points les plus reculés de la salle. La multi-diffusion (implantation des enceintes régulière et homogène dans toute la salle), expérimentée dans certains lieux, permet de prévenir cette dérive et d'obtenir une meilleure qualité d'écoute.

#### **I.A.4. Les musiciens**

Généralement peu sensibilisés aux dangers liés à leur activité, et habitués à jouer à de forts niveaux sonores (notamment dans les locaux de répétition), ils ne mesurent pas toujours l'importance de maîtriser le volume auquel ils jouent sur scène et sont souvent victimes de « l'effet cocktail »: X joue un peu plus fort que Y, et donc Y augmente un peu son propre niveau, plutôt que de demander à X de baisser le sien. Répétée plusieurs fois, cette procédure aboutit à une augmentation importante des niveaux sonores.

Un important travail de sensibilisation est promu notamment dans les lieux de répétition, afin de faire évoluer les pratiques des musiciens.

#### **I.A.5. Les exploitants**

Ils recherchent la satisfaction du client et sont enclins à penser que plus le niveau sonore est élevé, plus le client consommera. Certains gestionnaires d'établissements ont néanmoins aménagé des espaces plus calmes propices au repos des oreilles et à la conversation. D'autres, plus rares, essaient même de sensibiliser les disc-jockeys et les ingénieurs du son sur les risques auditifs encourus.

Ce ne sont donc pas eux qui propulsent nécessairement cette course au niveau sonore le plus élevé possible.

#### **I.A.6. Les riverains**

La population française est de plus en plus exigeante en matière de tranquillité. Le stress des grandes villes, le fait d'être soumis continuellement à des ambiances bruyantes (circulation, transports en commun, grands magasins...), le besoin de calme pour cultiver son

espace de détente propre, incitent chacun d'entre nous à vouloir préserver de toute intrusion sonore son habitat. Les enquêtes convergent pour montrer que le bruit, et notamment celui dépendant du voisinage au sens large, est devenu la nuisance la plus fréquemment stigmatisée par les Français. Besoin de tranquillité ou du respect de son intimité : « la musique qui entre chez moi sans que je l'aie souhaité m'envahit ». Dans ce contexte, on doit s'attacher à la recherche du juste équilibre qui concilie l'exercice d'une activité culturelle ou festive bruyante avec la préservation d'une qualité de repos à laquelle chacun aspire. C'est la préservation de cet équilibre qui garantira le maintien de la qualité de vie collective. Une ville sans lieux de rencontre conviviaux, sans établissements culturels, sans lieux de détente n'est pas concevable. C'est pourquoi l'acceptation de ces lieux par les populations riveraines est le gage de la préservation de la vie et de l'animation d'une cité.

#### **I.A.6. Les pouvoirs publics**

Les pouvoirs publics ont pour mission de répondre le mieux possible, aux besoins de nos concitoyens. Ils doivent aussi agir pour prévenir les risques auxquels sont exposées, consciemment mais également inconsciemment, les personnes.

Pour assurer ces missions, l'état a besoin d'outils : outils de réflexion, de décision et de régulation. Les textes réglementaires sont l'un des instruments qui participent d'une bonne gestion des intérêts collectifs et individuels.

### **I.B. DE LA NECESSITE D'ANTICIPER**

Complexe, la problématique de la gestion des niveaux sonores l'est assurément. La prise en compte par chacun des acteurs des intérêts des autres parties n'apparaît pas spontanément dans ce domaine. La typologie, volontiers admise, distingue deux acteurs potentiels : les actifs ou gêneurs apparents, et les passifs ou gênés apparents. La réglementation permet d'apporter une solution satisfaisante pour l'ensemble des parties en jouant un rôle de médiation.

Un dispositif à vocation uniquement répressive pourrait avoir pour effet pervers d'invertir les rôles : le gêneur devenant gêné, ne pourra plus exercer, et le gêné deviendra gêneur en prohibant le divertissement de toute une population. A terme, il pourrait même attiser les conflits plutôt qu'apaiser ces divergences.

Le dispositif réglementaire élaboré pour traiter le problème doit donc suffisamment anticiper pour prévenir cette inversion des rôles : c'est notamment l'un des objectifs de l'étude d'impact imposée par le décret.

## II.LA DEMARCHE GENERALE

*La partie précédente souligne la complexité des situations. Elle illustre la difficulté à concilier l'ensemble des objectifs contradictoires qui découlent de ces problématiques. Cette difficulté peut être surmontée par la mise en œuvre d'une démarche cohérente, rigoureuse et complète, garante de la satisfaction des intérêts en jeu et de la mise en place d'une activité rentable et pérenne. L'articulation des étapes de cette démarche est présentée dans ce chapitre. Le détail des principales étapes, éclairées par les demandes du décret n°98-1143, est développé dans le chapitre IV. La conduite de cette démarche entraîne la plupart du temps l'intervention de professionnels spécialisés qui doivent être coordonnés. La fin de ce chapitre précise le rôle de ces différents intervenants.*

La démarche reste sous la responsabilité de l'exploitant du lieu ou du propriétaire.

On distingue deux approches à mettre en œuvre selon qu'il s'agit d'un établissement existant ou d'un établissement à créer ou à réaménager. Celles-ci font chacune l'objet d'un développement spécifique. Il importe de noter que la description des étapes à respecter dans chacun des cas est focalisée sur les aspects exclusivement acoustiques. Les autres composantes (fonctionnalité, sécurité incendie, accessibilité handicapés, esthétique,...) sont également à prendre en compte à chacune des étapes mais il n'est pas du ressort de ce guide de s'y attarder. Retenons que chacun de ces aspects appelle une attention tout aussi approfondie que celle que nous portons à l'acoustique.

### II.A.ETABLISSEMENT A CREER OU A AMENAGER

L'exploitant est porteur d'un projet : il projette la construction d'un établissement ou il reprend un local et va le convertir en un lieu diffusant de la musique amplifiée. Dans les deux cas, il a un budget, un certain nombre d'objectifs plus ou moins bien formalisés et des contraintes. Il va s'agir tout au long de la démarche de mettre en place les moyens d'atteindre les objectifs en cohérence avec le budget. Un certain nombre d'étapes est nécessaire. Chacune de ces étapes permet la réalisation progressive et séquencée du projet et la vérification périodique de la cohérence entre la construction du projet et les idées de départ (et notamment la cohérence des objectifs fonctionnels/ coûts).

## **II.A.1.LE PROGRAMME ET LA DEFINITION DES OBJECTIFS**

La première étape consiste, bien entendu, à définir et exprimer explicitement les objectifs. Ceux-ci feront l'objet d'efforts de formalisation particuliers car ils conditionnent la faisabilité. Ils devront répondre en priorité aux exigences réglementaires: tout établissement doit, a minima, être conforme aux réglementations qui s'appliquent à son activité. Pour les aspects acoustiques, il s'agit des décrets n° 95-408 réglementant les bruits de voisinage et n° 98-1143 pour les lieux musicaux (cf. chapitre III). Le respect de ces réglementations ne garantit pourtant pas que l'établissement ne constituera pas une gêne pour son voisinage

1 En cas de procès, les plaintes pour nuisances sonores pourront être jugées par le tribunal, en défaveur des établissements à l'origine du bruit malgré le respect de la réglementation si l'expert mandaté par le tribunal conclut qu'il y a une gêne effective.